



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
14ème session
Point 25 de l'ordre du jour

FUND/A.14/23
11 octobre 1991

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA QUATORZIEME SESSION

(tenue du 8 au 11 octobre 1991)

Ouverture de la session

La 14ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. J Bredholt (Danemark) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.14/1.

2 Election du Président et des deux Vice-présidents

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. J Bredholt (Danemark)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. A Al-Yagout (Koweït)

3 Examen des pouvoirs des représentants

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Indonésie
Allemagne	Italie
Bahamas	Japon
Cameroun	Koweït
Canada	Libéria
Chypre	Monaco
Côte d'Ivoire	Norvège
Danemark	Pays-Bas
Emirats arabes unis	Pologne
Espagne	Portugal
Fidji	République arabe syrienne
Finlande	Royaume-Uni
France	Sri Lanka
Ghana	Suède
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

L'Assemblée a noté que Malte avait, le 27 septembre 1991, déposé son instrument d'adhésion à la Convention portant création du Fonds et que la Convention entrerait en vigueur le 26 décembre 1991 pour cet Etat. L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'après avoir consulté le Président, il avait invité Malte à envoyer des observateurs à la présente session de l'Assemblée, en application de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur à la République de Corée et à la Jamaïque en réponse aux demandes présentées dans les documents FUND/A.14/20 et FUND/A.14/20/Add.1, ainsi qu'à la République populaire démocratique de Corée, en réponse à une demande formulée au cours de la présente session de l'Assemblée.

Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Malte	Etats-Unis d'Amérique
Arabie saoudite	Jamaïque
Belgique	Maroc
Brésil	Mexique
Chili	République de Corée
Chine	République populaire démocratique de Corée

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
 Conseil maritime international et baltique (BIMCO)
 Cristal Ltd
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté le rapport sur les activités du FIPOL depuis la 13ème session de l'Assemblée, qui figure dans le document FUND/A.14/2.

4.2 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat pour leur efficacité dans l'administration du FIPOL.

4.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre des Etats Membres du FIPOL continuait à augmenter et elle a prié l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans ce sens.

4.4 L'Assemblée a félicité l'Administrateur pour le rapport annuel de 1990, qui traite de manière instructive des activités du FIPOL.

4.5 L'Assemblée a noté qu'une version révisée du livret de renseignements généraux du FIPOL a été publiée en juin 1991.

4.6 Etant donné que certains Etats Membres n'ont pas soumis leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution comme le prévoit le règlement intérieur, l'Assemblée a insisté sur l'importance que présentent ces rapports pour le fonctionnement du FIPOL et a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre leurs rapports aussi rapidement que possible.

4.7 L'Assemblée a pris note des huit incidents mettant en cause le FIPOL qui s'étaient produits depuis sa 13ème session, en particulier l'événement du RIO ORINOCO au Canada et ceux de l'AGIP ABRUZZO et du HAVEN en Italie.

4.8 L'Assemblée a pris note des changements qui étaient intervenus dans les effectifs du Secrétariat du FIPOL et il a souhaité la bienvenue à Mme Sally Broadley, qui prendrait très prochainement ses fonctions au FIPOL en tant que Fonctionnaire des demandes d'indemnisation et à Mlle Diane Grace, qui a assumé le poste de Secrétaire du Fonctionnaire des demandes d'indemnisation.

5 Rapport sur les placements

5.1 L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les placements des avoirs du FIPOL qui est reproduit dans le document FUND/A.14/3.

5.2 Eu égard à l'évolution récente du marché financier à Londres, l'Assemblée a examiné si les principes énoncés à la règle 10.2 du règlement intérieur et à la règle 7.1 du Règlement financier qui gouverne les placements du FIPOL prévoyaient des garanties suffisantes. L'Assemblée a noté que le FIPOL détiendrait à l'avenir des sommes d'argent importantes.

5.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'examiner la politique des placements suivie par le FIPOL, dans le cadre de consultations avec le Commissaire aux comptes, et de soumettre un rapport à ce sujet à la 15ème session de l'Assemblée.

6 Rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1990

6.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.14/4 dans lequel était reproduit le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers du FIPOL pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1990. Un représentant du Commissaire aux comptes a présenté le rapport du Commissaire sur les états financiers.

6.2 L'Assemblée a pris acte des renseignements fournis à ce sujet et a noté avec satisfaction l'opinion formulée par le Commissaire aux comptes à l'annexe III du document FUND/A.14/4. En outre, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la nouvelle présentation adoptée pour les états financiers.

6.3 L'Assemblée a approuvé les comptes du FIPOL pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1990.

7 Rapport sur les contributions

L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions qui fait l'objet des documents FUND/A.14/5 et FUND/A.14/5/Add.1. L'Assemblée a noté que seuls les petits montants n'avaient pas encore été réglés et s'est déclarée satisfaite de la situation en ce qui concerne le règlement des contributions.

8 Examen des rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 25ème, 26ème, 27ème et 28ème sessions

8.1 Le Président du Comité exécutif, M. W W Sturms (Pays-Bas), a rendu compte à l'Assemblée des résultats des travaux des 25ème, 26ème, 27ème et 28ème sessions du Comité ainsi que des décisions prises par le Comité exécutif au cours de ces sessions (documents FUND/EXC.25/2, FUND/EXC.26/5, FUND/EXC.27/6 et FUND/EXC.28/9). L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif.

8.2 Au nom de l'Assemblée, le Président a remercié le Président du Comité exécutif pour les travaux que le Comité a menés à bien sous sa présidence.

8.3 L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la restructuration de la documentation présentée au Comité exécutif, conformément au souhait qu'elle avait exprimé à sa 13ème session.

8.4 Compte tenu de l'expérience qu'ont permis d'acquérir certains événements récents d'une importance majeure, l'Assemblée s'est demandé s'il serait utile pour le FIPOL de procéder à ses propres enquêtes indépendantes sur les causes d'événements afin de pouvoir lui-même se faire rapidement une opinion sur l'existence éventuelle d'une faute personnelle du propriétaire ou de motifs permettant de justifier une action en recours contre des tiers. L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier la question en vue de son examen à la 15ème session.

8.5 L'Assemblée a souligné que toute enquête effectuée par le FIPOL sur les causes d'un événement ne devrait pas permettre de s'écarter de l'objectif principal pour lequel le FIPOL a été constitué, à savoir le règlement rapide des demandes d'indemnisation.

8.6 Dans le cadre de l'examen des rapports du Comité exécutif, la délégation indonésienne a déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'acceptation par le FIPOL des demandes présentées au titre de dommages au milieu marin résultant du sinistre du HAVEN (document FUND/EXC.28/9, paragraphes 3.5.10 à 3.5.13) dans la mesure où ces demandes s'écartaient des principes énoncés dans la résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980. Cette délégation a fait observer qu'à la suite du sinistre de l'EL HANI qui s'était produit en Indonésie en 1987 le Gouvernement indonésien avait pressenti l'Administrateur pour savoir s'il serait possible de réclamer des indemnités des dommages au milieu marin. Il avait alors été informé des principes énoncés dans cette résolution et avait donc décidé de ne pas soumettre de demande d'indemnisation à cet égard.

9 Election des membres du Comité exécutif

L'Assemblée a élu les Etats contractants ci-après pour faire partie du Comité exécutif:

Membres élus en vertu
de l'article 22.2b) de
la Convention portant
création du Fonds

Allemagne
France
Grèce
Italie
Japon
Norvège
Royaume-Uni

Membres élus en vertu
de l'article 22.2a) de
la Convention portant
création du Fonds

Algérie
Ghana
Inde
Indonésie
Koweït
Libéria
Sri Lanka
Union des Républiques socialistes soviétiques

10 Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours

L'Assemblée a désigné les membres et les membres suppléants ci-après pour faire partie de la Commission de recours pendant une durée de deux ans.

Membres

M. F D Berman (Royaume-Uni)
M. N R Meemaduma (Sri Lanka)
M. H Bergaoui (Tunisie)

Membres suppléants

M. N Schuldt (Allemagne)
M. S Mittiga (Italie)
M. S Kanazawa (Japon)

11 Pouvoir de l'Administrateur de régler des demandes d'indemnisation

11.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.14/8 concernant le pouvoir qui lui est conféré de procéder au règlement définitif de demandes d'indemnisation et de prise en charge financière.

11.2 L'Assemblée a décidé de porter de 25 millions de francs-or à 37,5 millions de francs-or la limite générale à concurrence de laquelle l'Administrateur peut procéder au règlement définitif de demandes d'indemnisation en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur. L'Assemblée a également décidé que l'Administrateur devrait être autorisé à procéder au règlement des demandes émanant de particuliers et de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant de 10 millions de francs-or pour un événement donné.

11.3 Afin de donner suite à cette décision, l'Assemblée a décidé de modifier comme suit le texte de la règle 8.4.1 du règlement intérieur:

8.4.1 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds est tenu, au titre de la Convention portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 37,5 millions de francs. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 10 millions de francs pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.

11.4 L'Assemblée a également décidé que les limites stipulées à la règle 8.4.1 du règlement intérieur devraient être revues tous les quatre ans.

11.5 L'Assemblée a souligné que, dans toute la mesure du possible, l'Administrateur devrait, comme par le passé, soumettre au Comité exécutif pour examen les demandes d'indemnisation qui soulèvent des questions de principe, par exemple les questions d'interprétation des dispositions des conventions, même dans les cas où il serait autorisé à procéder à des règlements définitifs en vertu de la règle 8.4.1.

11.6 L'Assemblée a estimé que le Comité exécutif devrait se réunir aussi fréquemment que nécessaire pour garantir le règlement rapide des demandes d'indemnisation.

12 Structure du Secrétariat

12.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.14/9 au sujet de la structure du Secrétariat du FIPOL.

12.2 L'Assemblée a noté que le Comité exécutif avait approuvé la création du poste de Fonctionnaire des demandes d'indemnisation à compter du 1er septembre 1991, ce poste étant classé au niveau P3/P4.

12.3 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur au sujet des promotions ci-après, avec effet à compter du 1er janvier 1992:

- a) promotion du Fonctionnaire des finances/du personnel, M. S O Nte, de P3 à P4, ce poste étant reclassé au niveau P3/P4;
- b) promotion de la Secrétaire de l'Administrateur, Mme H Rubin, de G8 à P1, ce poste étant reclassé Secrétaire de l'Administrateur/Fonctionnaire d'administration au niveau G8/P1; et
- c) promotion du Commis secrétaire, Mlle D Grace, au rang de Commis secrétaire principal, au niveau G6, le poste étant reclassé comme Commis secrétaire expérimenté/principal au niveau G5/G6.

12.4 L'Assemblée a noté que le niveau effectif de tout titulaire ultérieur de ces postes devrait être déterminé en fonction des qualifications et de l'expérience.

13 Bail des bureaux du FIPOL

13.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.14/10, qui traite du bail des bureaux du FIPOL dans le bâtiment du Siège de l'OMI.

13.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction l'accord auquel étaient parvenus le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur au sujet des locaux additionnels à usage de bureaux qui avaient été mis à la disposition du FIPOL à compter du 1er octobre 1991.

13.3 S'agissant de la prorogation du bail du FIPOL à l'expiration du bail actuel, le 31 octobre 1992, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite qu'un accord de principe ait été conclu entre le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur au sujet de cette prorogation. L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses pourparlers avec le Secrétaire général afin qu'un accord officiel au sujet de la prorogation du bail puisse être signé bien avant cette date. De l'avis de l'Assemblée, le nouveau bail devrait courir pour une période de dix ans. L'Assemblée a souligné que le nouveau bail devrait donner au FIPOL la possibilité d'obtenir au moins deux bureaux supplémentaires adjacents aux bureaux actuels afin de donner au FIPOL une garantie adéquate que des locaux additionnels suffisants seraient mis à sa disposition si le besoin s'en faisait sentir.

14 Budget pour 1992

14.1 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédits pour 1992, telles que proposées par l'Administrateur à l'annexe du document FUND/A.14/11, pour un total de £648 100.

14.2 Tout en saluant les efforts déployés par l'Administrateur pour veiller à la bonne gestion du FIPOL, l'Assemblée a néanmoins souligné combien il importait de maintenir les frais administratifs au niveau le plus bas possible.

15 Augmentation du fonds de roulement

15.1 L'Assemblée a examiné le document FUND/A.14/12 dans lequel l'Administrateur proposait de porter le fonds de roulement du FIPOL de £4 à £8 millions. Elle a pensé comme l'Administrateur que le FIPOL devrait avoir un fonds de roulement d'un niveau suffisant pour pouvoir verser rapidement des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures. Elle a également pensé comme lui qu'il ne serait pas opportun que le FIPOL compte sur la possibilité de réunir des fonds au moyen d'emprunts bancaires, du moins en temps normal. L'Assemblée a toutefois jugé nécessaire de tenir compte de la charge financière qu'une augmentation du fonds de roulement ferait peser sur les contributeurs.

15.2 L'Assemblée a décidé de porter le fonds de roulement du FIPOL de £4 millions à £6 millions. L'Assemblée a décidé par ailleurs d'examiner à nouveau, à sa 15^{ème} session, s'il serait nécessaire de procéder à une nouvelle augmentation du fonds de roulement.

16 Calcul des contributions annuelles

16.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/A.14/13, FUND/A.14/13/Add.1 et FUND/A.14/WP.2 qui contenaient des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1991.

16.2 L'Assemblée a décidé de fixer à £5 millions le montant des contributions annuelles au fonds général pour 1991, à £6,7 millions le montant des contributions à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO et à £15 millions le montant des contributions à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Ces contributions seront exigibles le 1^{er} février 1992.

16.3 Il a été noté que, sur la base des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année considérée, les montants à percevoir arrêtés par l'Assemblée correspondent à une contribution par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'environ £0,0053305 au titre du fonds général, de £0,0074033 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO et de £0,0159915 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN.

16.4 Pour les raisons indiquées au paragraphe 5.5 du document FUND/A.14/13, l'Assemblée a décidé de renvoyer toute décision au sujet du solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA jusqu'à ce que l'on puisse établir si le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 enregistrera un excédent et, dans l'affirmative, quel en sera le montant.

16.5 L'Assemblée a appuyé le point de vue de l'Administrateur qui pensait que, compte tenu de l'importance des sommes dont le FIPOL disposerait à l'avenir, il devrait être habilité à faire des placements de plus de £2 millions, ce qui d'après l'article 7.1c) du Règlement financier était normalement le montant maximal qui pouvait être placé dans une banque, une société de crédit immobilier ou une maison d'escompte.

17 **Futur développement du système Intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds**

Groupe de travail intersessions

17.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé à sa 13ème session de créer un groupe de travail intersessions qu'elle avait chargé de se pencher sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures en examinant:

- a) les perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds;
- b) s'il serait possible de faciliter l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 en modifiant éventuellement les dispositions relatives à leur entrée en vigueur;
- c) quelles sont les dispositions de fond des Conventions en vigueur et des Protocoles de 1984 qui semblent mettre en question la validité de ces instruments à l'avenir (y compris l'examen du système de contributions actuel).

17.2 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail intersessions avait tenu deux réunions, la première les 13 et 14 mars 1991, et la seconde le 17 juin 1991, sous la présidence de M. A H E Popp (Canada). Elle a aussi noté que le Groupe de travail avait fondé ses délibérations sur une vaste documentation établie par l'Administrateur (documents FUND/WGR.6/1 à 6/11).

17.3 Le Président du Groupe de travail a présenté le rapport du groupe qui faisait l'objet du document FUND/WGR.6/12 et qui était joint au document FUND/A.14/14.

Modification des dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 et adoption de nouveaux protocoles

17.4 Un grand nombre de délégations ont manifesté leur vif appui pour le système d'indemnisation institué par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui, à leur avis, fonctionnait remarquablement bien. C'est pourquoi, certaines délégations ont souligné qu'il était important que les Protocoles de 1984 modifiant ces Conventions entrent en vigueur dans les meilleurs délais, de manière à garantir la viabilité du système à l'avenir. De l'avis de ces délégations, le meilleur moyen de faciliter l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 à ces Conventions serait de modifier leurs conditions d'entrée en vigueur.

17.5 Une délégation a estimé que si le Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile n'était pas entré en vigueur, ce n'était pas en raison des conditions d'entrée en vigueur mais du fait que le Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds n'était pas entré en vigueur. Cette délégation a pensé que lorsqu'il pourrait être anticipé que le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds entrerait en vigueur, le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile entrerait aussi en vigueur sans difficulté. Elle a souligné qu'il serait inopportun que le Protocole à la Convention sur la responsabilité civile entre en vigueur avant le Protocole à la Convention portant création du Fonds. Cette délégation a aussi fait part de ses préoccupations devant les difficultés susceptibles de surgir si deux séries d'instruments, à savoir les Protocoles de 1984 et tous nouveaux instruments, devaient être en vigueur simultanément. C'est pourquoi cette délégation a réservé sa position quant à la nécessité de modifier les conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984.

17.6 Sur la base du rapport du Groupe de travail et des délibérations qui ont eu lieu à la présente session, l'Assemblée a formulé les conclusions suivantes:

- a) Les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile devraient être modifiées de manière à ramener de six à cinq ou quatre le nombre requis d'Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes.
- b) Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds devraient être modifiées de manière à réduire la quantité de 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole; la plupart des délégations ont préféré que cette quantité soit fixée à 400 millions de tonnes.
- c) Il ne serait pas opportun de modifier les conditions énoncées à l'article 6.4 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds pour porter de 135 à 200 millions de DTS le montant total des indemnités payables par le FIPOL pour un sinistre donné, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole.
- d) Il ne serait pas opportun de modifier l'article 31 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui régissait la dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds en diminuant la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution prescrite par cet article, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole.
- e) Il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce que l'on adopte de nouveaux protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, lesquels remplaceraient, en fait, les Protocoles de 1984.

17.7 L'Assemblée a approuvé dans leur ensemble les projets de texte de nouveaux protocoles qui contiennent des dispositions relatives à l'entrée en vigueur qui diffèrent de celles des Protocoles de 1984, qui avaient été élaborés par l'Administrateur. Ces textes sont reproduits aux annexes I et II du présent rapport.

Questions de droit des traités

17.8 L'Assemblée a pris note de deux études menées à bien par l'Administrateur, à la demande du Groupe de travail, l'une concernant la nécessité d'éviter une situation dans laquelle deux régimes contradictoires auraient effet (document FUND/A.14/Add.1) et l'autre portant sur les questions de droit des traités à l'égard d'Etats qui ont déjà exprimé leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984 (document FUND/A.14/14/Add.2).

17.9 Plusieurs délégations ont indiqué que certains problèmes constitutionnels pourraient surgir si un Etat qui avait ratifié les Protocoles de 1984 souhaitait retirer sa ratification.

17.10 Après avoir étudié les questions examinées dans ces documents, l'Assemblée a approuvé dans leur ensemble les conclusions formulées par l'Administrateur ainsi que les textes des projets de résolutions qui figuraient dans ces documents et qui sont reproduits aux annexes III et IV du présent rapport.

Système de contributions

17.11 Sur la base d'une proposition de la délégation japonaise, l'Assemblée a examiné s'il y avait lieu d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de "plafonnement" des contributions que doivent verser les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné.

17.12 La délégation japonaise a souligné que les contribuables japonais versaient une large part du montant total des contributions au FIPOL. Elle a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que leur part des contributions annuelles avait été de 44% pour 1980 (soit la deuxième année d'existence du

FIPOL) et de 27% pour 1990. Elle a indiqué que ce pourcentage élevé était imputable en partie au fait que de grandes quantités d'hydrocarbures importés étaient reçus dans un port et ensuite transportés vers un autre port au Japon, si bien que ces quantités étaient indiquées deux fois dans les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contributions. D'après cette délégation, il serait difficile au Gouvernement japonais de ratifier le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds s'il ne pouvait avoir la garantie que l'industrie pétrolière japonaise ne serait pas excessivement grevée par une lourde part des contributions totales perçues en vertu du Protocole. Une solution pourrait consister à réviser le système de contributions de manière à limiter la part des contributions exigibles à l'égard d'un seul Etat Membre. La délégation japonaise préférerait en principe un système de plafonnement permanent. Toutefois, en raison des difficultés qu'une telle solution entraînerait probablement pour d'autres Etats Membres, elle serait disposée à accepter qu'un plafond soit introduit à titre de mesure transitoire jusqu'à ce que la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans tous les Etats Membres ait atteint un certain niveau. Si un tel système de plafonnement n'était pas adopté, il se pourrait que le Gouvernement japonais ne puisse pas ratifier les Protocoles de 1984 rapidement. La délégation japonaise a fait observer que ce système viserait uniquement les contributions exigibles en vertu du Protocole de 1984 et n'aurait pas d'incidences sur l'obligation de verser des contributions en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

17.13 Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient en principe opposées à tout système de plafonnement des contributions que doivent verser les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un seul Etat Membre, du fait que ces contributions n'étaient pas perçues sur les Etats Membres mais sur des contribuables particuliers dans ces Etats. Ces délégations ont fait observer que le système de contributions actuel reposait sur le principe selon lequel chaque contribuable devrait payer le même montant par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue. Elles ont estimé qu'un système de plafonnement introduirait un élément discriminatoire, étant donné que les contribuables des Etats Membres qui bénéficieraient du système de plafonnement payeraient pour chaque tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution un montant inférieur à celui demandé aux réceptionnaires d'autres Etats Membres; ce système fausserait donc la concurrence entre les industries des différents Etats Membres. Toutefois, il a été généralement reconnu qu'il s'agissait là essentiellement d'une question d'ordre politique et qu'il appartiendrait à la conférence internationale convoquée pour adopter d'éventuels nouveaux instruments de se prononcer en définitive à ce sujet.

17.14 L'Assemblée a pris note d'un texte contenant des dispositions introduisant un système de plafonnement dans la Convention portant création du Fonds. Ce texte, qui avait été préparé par l'Administrateur en consultation avec la délégation japonaise, est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

17.15 Certaines délégations ont déclaré que l'introduction d'un système de plafonnement n'était pas une solution de rechange à une réduction de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds, mais constituait une question distincte.

Adoption d'une résolution

17.16 L'Assemblée a décidé de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une conférence internationale dès que possible pour examiner:

- a) les projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui sont reproduits aux annexes I et II du présent rapport;
- b) les projets de résolutions reproduits aux annexes III et IV; et
- c) s'il y a lieu d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions exigibles des réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné, tel que décrit dans le texte reproduit à l'annexe V.

17.17 L'Assemblée a souligné qu'il était nécessaire de limiter toute révision de la Convention relative à la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds aux questions énoncées ci-dessus, de manière à garantir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de tous nouveaux instruments.

17.18 L'Assemblée a adopté une résolution, dont le texte est reproduit à l'annexe VI, contenant une demande adressée au Secrétaire général de l'OMI.

17.19 Les délégations grecque et italienne ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.

18 Remplacement des Instruments énumérés de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds

18.1 L'Assemblée a décidé, conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds, d'inclure les amendements d'avril 1989 à la Convention SOLAS de 1974 dans la liste des instruments qui figure à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds, avec effet à compter du 15 avril 1992. La référence à l'instrument énuméré à l'article 5.3a)ii) a été modifiée de la manière suivante:

- "ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48) et MSC.13(57) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983 et le 11 avril 1989, respectivement, par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer:"

18.2 S'agissant des amendements à MARPOL 73/78 que le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adoptés en juillet 1991 par la résolution MEPC.47(31), l'Assemblée a estimé que ces amendements revêtaient un caractère important pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Toutefois, l'Assemblée a décidé qu'il serait prématuré de décider au cours de la présente session s'il convenait de les inclure dans la liste des instruments qui figure à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds. Compte tenu de l'importance de ces amendements, l'Assemblée a exprimé l'espoir qu'ils entreraient en vigueur le 4 avril 1993, conformément à la procédure d'amendement tacite.

18.3 L'Assemblée a décidé de ne pas inclure les amendements de mai 1991 à la Convention SOLAS (résolution MSC.22(59)), les amendements de novembre 1990 à MARPOL 73/78 (résolution MEPC.42(30)) et les amendements de juillet 1991 à MARPOL 73/78 (résolution MEPC.48(31)) dans la liste des instruments qui figure à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds, estimant qu'ils n'étaient pas pertinents aux fins de l'article 5 de la Convention.

19 Amendements au Règlement financier

L'Assemblée a décidé de relever la limite des pouvoirs conférés aux fonctionnaires du FIPOL autres que l'Administrateur pour le paiement des salaires, de la manière proposée par l'Administrateur dans le document FUND/A.14/16. En conséquence, l'article 6.2 du Règlement financier a été modifié comme suit:

- "Les banques du Fonds ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £14 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer,

en son nom, des ordres aux banques du Fonds pour des paiements portant seulement sur des sommes inférieures à £5 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £25 000."

20 Amendements au Règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des amendements au Règlement du personnel qui ont été apportés par l'Administrateur de la manière indiquée dans le document FUND/A.14/17.

21 Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures

21.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.14/18 au sujet de la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures, qui s'est tenue en novembre 1990.

21.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction la contribution que le Secrétariat du FIPOL avait apportée à la conférence susmentionnée.

21.3 L'Assemblée a estimé qu'un système international efficace en matière d'indemnisation revêtait une grande importance pour assurer la rapidité de l'intervention et de l'assistance entre les Etats, étant donné que ce système faciliterait le recouvrement des dépenses engagées au titre de l'assistance fournie.

22 Projet de Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de marchandises dangereuses

22.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.14/19 au sujet du projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de marchandises dangereuses.

22.2 L'Assemblée a pensé qu'il serait important que le FIPOL participe aux travaux en cours liés à l'élaboration de la Convention susmentionnée afin que l'expérience acquise par le FIPOL en matière d'application du système de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit portée à l'attention du Comité juridique de l'OMI et de la conférence diplomatique.

23 Date de la prochaine session

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire à Londres, pendant la semaine du 5 au 9 octobre 1992.

24 Divers

Virements à l'intérieur du budget de 1991

24.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.14/21 sur les virements à l'intérieur du budget de 1991.

ANNEXE I**PROJET DE****PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette Convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Articles 1 à 11

Texte identique à celui des articles premier à 11 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<1>}

Article 12

Signature, ratification, etc.

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du au

2-6 Texte identique à celui de l'article 12.2 à 12.6 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<1>}

<1> Les mentions de l'année "1984" dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile devraient être remplacées par "19XX" à l'article XII ter, à l'article 11.2, à l'article 12.4, à l'article 13.2, à l'article 14.1 et 14.2, à l'article 15.5, à l'article 16.5 et à l'article 17.2ajii), ainsi que dans le certificat figurant à l'annexe du Protocole.

Article 13

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris [quatre] [cinq] Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2-4 Texte identique à celui de l'article 13.2 à 13.4 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<2>}

Articles 14 à 18

Texte identique à celui des articles 14 à 18 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<2>}

FAIT A LONDRES, le

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

* * *

<2> Voir la note <1> au bas de la page précédente.

ANNEXE II**PROJET DE****PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CREATION
D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette Convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT qu'il serait avantageux pour les Etats Parties de faire en sorte que la Convention modifiée coexiste pendant une période transitoire avec la Convention initiale, en la complétant,

CONVAINCUES que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant du transport d'hydrocarbures en vrac par voie maritime devraient continuer à être partagées par les propriétaires des navires et par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

TENANT COMPTE de l'adoption du Protocole de 19XX modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Articles 1 à 27

Texte identique à celui des articles premier à 27 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<1>}

Article 28

Signature, ratification, etc.

1 Le présent Protocole est ouvert à Londres, du au à la signature de tout Etat qui a signé la Convention de 19XX sur la responsabilité.

<1> Les mentions de l'année "1984" dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds devraient être remplacées par "19XX" à l'article 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6; à l'article 3, à l'article 6.1, 6.2, 6.3 et 6.5; à l'article 9.1, à l'article 10, à l'article 11.1, à l'article 36 bis, à l'article 36 quater, à l'article 27, à l'article 28.4, à l'article 30.2 et 30.6, à l'article 33.5 et à l'article 34.4.

2-7 Texte identique à celui de l'article 28.2 à 28.7 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<2>}

Article 29

Texte identique à celui de l'article 29 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.

Article 30

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) Au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et
- b) Le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [500] [450] [400] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2-6 Texte indentique à celui de l'article 30.2 à 30.6 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<2>}

Articles 31 à 39

Texte identique à celui des articles 31 à 39 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<2>}

FAIT A LONDRES, le

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

* * *

ANNEXE III**PROJET DE RESOLUTION I**

sur la nécessité d'éviter la mise en oeuvre de deux régimes de traités conflictuels

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le Protocole de 19... modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et le Protocole de 19... modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1971 portant création du Fonds) (ci-après dénommés les "Protocoles de 19...").

RAPPELANT les Protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ont été adoptés en 1984 (ci-après dénommés les "Protocoles de 1984").

NOTANT que les Protocoles de 19... incorporent toutes les dispositions des Protocoles de 1984 à l'exception des dispositions relatives à l'entrée en vigueur,

AYANT CONVENU que les Protocoles de 19... devraient être les instruments qui modifient la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, en lieu et place des Protocoles de 1984, lesquels ne devraient plus être viables.

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur des Protocoles de 19... ainsi que des Protocoles de 1984 créerait une situation fâcheuse caractérisée par la mise en oeuvre de deux régimes conflictuels,

CONVAINCUE que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, telles que modifiées par les Protocoles de 19..., constituent un régime conventionnel international adéquat sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

S'ETANT ASSUREE que les Etats qui décident de participer à un régime modernisé d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont seulement à exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles de 19... sans prendre également de mesures à l'égard des Protocoles de 1984,

DESIRANT que les Protocoles de 19... entrent en vigueur dans les meilleurs délais afin que le régime modernisé d'indemnisation soit mis en oeuvre dès que possible,

1 **INVITE** tous les Etats à procéder d'urgence et à brève échéance à l'examen des Protocoles de 19... en vue de les accepter à une date rapprochée;

- 2** **PRIE INSTAMMENT** tous les Etats qui décident de participer au régime modernisé d'indemnisation de déposer les instruments appropriés auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) dès que possible;
- 3** **ADRESSE UN APPEL** à tous les Etats qui décident de participer au régime modernisé pour qu'ils veillent à déposer des instruments à l'égard des seuls Protocoles de 19..., sans se référer aux Protocoles de 1984;
- 4** **PRIE** le Secrétaire général de l'OMI de porter les dispositions de la présente résolution et, en particulier, l'appel adressé au paragraphe 3 du dispositif, à l'attention de tous les Etats habilités à devenir Parties aux Protocoles de 19...;
- 5** **PRIE EN OUTRE** le Secrétaire général de l'OMI, de fournir, en coopération le cas échéant avec l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), tous les conseils et toute l'assistance possible aux Etats qui envisagent de devenir Parties aux Protocoles de 19..., afin de veiller à ce que les mesures prises par ces Etats soient conformes aux dispositions de la présente résolution;
- 6** **AUTORISE ET INVITE** le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des Protocoles, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit des traités et aux usages suivis par l'OMI et l'ONU en tant que dépositaires, pour veiller à ce que tous les instruments déposés par des Etats après l'adoption des Protocoles de 19... facilitent l'entrée en vigueur des seuls Protocoles de 19... et ne contribuent pas également à remplir les conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984;
- 7** **INVITE** le Secrétaire général de l'OMI à solliciter l'opinion et les directives du Comité juridique ou du Conseil de l'OMI, selon qu'il conviendra, pour traiter des problèmes qui pourraient se poser dans le contexte de la mise en application de la présente résolution; et
- 8** **PRIE** le Secrétaire général de l'OMI de solliciter l'opinion et la coopération de l'Administrateur du FIPOL dans le contexte de la mise en application de la présente résolution.

* * *

ANNEXE IV**PROJET DE RESOLUTION II**

sur certains problèmes de droit des traités concernant
les Etats qui ont déjà exprimé leur consentement à
être liés par les Protocoles de 1984

LA CONFERENCE.

AYANT ADOPTE le Protocole de 19... modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et le Protocole de 19... modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1971 portant création du Fonds) (ci-après dénommés les "Protocoles de 19...").

RAPPELANT les Protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ont été adoptés en 1984 (ci-après dénommés les "Protocoles de 1984"),

NOTANT qu'un certain nombre d'Etats ont déjà déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard des Protocoles de 1984 avant l'adoption des Protocoles de 19...

NOTANT EGALEMENT que les Protocoles de 1984 ne sont pas entrés en vigueur et qu'il est peu probable que les conditions de leur entrée en vigueur se trouvent remplies à la suite de l'adoption des Protocoles de 19... visant à les remplacer,

RECONNAISSANT, toutefois, qu'il est théoriquement possible que les Protocoles de 1984 entrent en vigueur même après l'entrée en vigueur des Protocoles de 19...

CONSCIENTE de ce que les Etats qui ont consenti à être liés par les Protocoles de 1984 pourraient avoir des difficultés s'ils devaient devenir Parties aux Protocoles de 19... sans être autorisés à retirer leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les Etats qui ont consenti à être liés par les Protocoles de 1984 et qui désirent également devenir Parties aux Protocoles de 19... prennent des mesures pour éviter de se trouver dans une situation où ils pourraient être obligés d'appliquer deux régimes conflictuels d'indemnisation.

CONSIDERANT EGALEMENT que le moyen le plus efficace qu'ont les Etats intéressés d'éviter la mise en vigueur de deux régimes de traités conflictuels est de retirer leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984 avant ou au moment d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles de 19...

ESTIMANT que le retrait du consentement à être lié par un traité n'enfreindrait en pareil cas aucune règle du droit international des traités,

CONVAINCUE que les mesures prises par les Etats pour mettre en vigueur les Protocoles de 19... aideront à promouvoir "l'objet et le but" pour lesquels les Protocoles de 1984 ont été adoptés à l'origine.

- 1** **INVITE** les Etats qui ont déjà exprimé leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984 et qui souhaitent devenir Parties aux Protocoles de 19... à envisager de retirer formellement le consentement donné à l'égard des Protocoles de 1984 avant ou au moment d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles de 19...;

- 2** **PRIE** le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), en tant que dépositaire des Protocoles de 1984 et des Protocoles de 19..., de porter le contenu de la présente résolution à l'attention de tous les Etats habilités à devenir Parties aux Protocoles de 1984 et aux Protocoles de 19...;

- 3** **PRIE EN OUTRE** le Secrétaire général de l'OMI de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour conseiller et assister les Etats intéressés qui souhaitent agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

- 4** **PRIE EGALEMENT** l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures d'accorder la coopération et l'assistance appropriées au Secrétaire général de l'OMI pour la mise en application de la présente résolution;

- 5** **INVITE** le Secrétaire général de l'OMI à consulter le Comité juridique ou le Conseil de l'OMI et à solliciter leur opinion et leurs directives pour traiter des problèmes qui pourraient se poser dans le contexte de la mise en application de la présente résolution.

* * *

ANNEXE V**PROJET DE DISPOSITIONS**

à insérer à l'article 12 de la Convention portant création du Fonds en vue d'introduire un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné

7 Au cas où la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans tous les Etats contractants au cours d'une année civile donnée est inférieure à [750 millions] de tonnes, le montant global des contributions annuelles payables par des personnes pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul Etat contractant ne dépasse pas, pour cette année civile, X% du montant total des contributions annuelles au FIPOL, conformément au présent Protocole.

8 Si, pour une année civile donnée au cours de laquelle la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue dans tous les Etats Membres est inférieure à [750 millions] de tonnes, l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article fait que le montant global de contributions payables par les contribuables dans un seul Etat contractant dépasse X% du montant total des contributions annuelles, les contributions payables par tous les contribuables dans cet Etat sont proportionnellement réduites de façon à ce que le montant global de leurs contributions soit égal à X% du montant total des contributions annuelles au FIPOL pour l'année considérée.

9 Si les contributions payables par des personnes dans un Etat contractant donné sont réduites conformément au paragraphe 8 du présent article, les contributions payables par les personnes dans tous les autres Etats contractants sont proportionnellement accrues de façon à assurer que le montant total des contributions payables par toutes les personnes tenues de contribuer au FIPOL pour l'année civile en question atteigne le montant total des contributions fixé par l'Assemblée.

* * *

ANNEXE VI**Résolution N°8 du FIPOL**

Futur développement du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

AYANT EXAMINÉ le fonctionnement du système d'indemnisation établi par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 (ci-après dénommée la Convention de 1969 sur la responsabilité civile), et la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 19 décembre 1971 (ci-après dénommée la Convention de 1971 portant création du Fonds), système qui s'est avéré un régime viable pour l'indemnisation rapide des victimes d'une pollution par les hydrocarbures,

RAPPELANT les Protocoles adoptés en 1984 et modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds (ci-après dénommés les Protocoles de 1984) afin d'en élargir la portée et d'offrir une indemnisation accrue,

RECONNAISSANT qu'il est peu probable que les Protocoles de 1984 entrent en vigueur sous leur forme actuelle,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT le fait que, lorsqu'elle a adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures a reconnu l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité impérieuse d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 y relatifs,

ETANT D'AVIS qu'il est nécessaire que le contenu des Protocoles de 1984 entre en vigueur dès que possible afin d'assurer la viabilité du système à l'avenir,

CONSIDÉRANT que le moyen le plus pratique de parvenir à ce résultat serait d'adopter de nouveaux protocoles à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds qui contiennent les mêmes dispositions fonctionnelles et administratives, y compris celles ayant trait aux limites de la responsabilité, que les Protocoles de 1984 mais prévoient des conditions différentes d'entrée en vigueur,

RECONNAISSANT qu'il pourrait être opportun d'envisager également à cette occasion si un plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné devrait être introduit dans la Convention portant création du Fonds pendant une période transitoire,

CONVAINCUE de la nécessité de limiter toute révision des Conventions aux questions mentionnées ci-dessus afin d'assurer une entrée en vigueur rapide aux nouveaux instruments,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de convoquer une conférence internationale qui se tiendrait, si possible, avant la fin de l'année 1992 pour examiner:

- a) les projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui sont joints à la présente résolution;
 - b) les projets de résolutions de la conférence qui sont également joints à la présente résolution;
et
 - c) la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné pendant une période transitoire.
-